

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 avril 2006 : L'honorable Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e William Hartzog et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que M. **Sylvain Contant** et Mme **Sylvie Lestage** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec en tenant des propos discriminatoires au motif de l'origine nationale et de l'origine ethnique à l'égard du plaignant, M. **Abdallah Baarabe**.

En 2002, M. Baarabe et sa famille résident au 2585, rue Adrien, à Brossard. M. Contant et Mme Lestage résident à l'appartement situé à l'étage inférieur, soit le 2587, rue Adrien. La famille Baarabe, M. Contant et Mme Lestage entretiennent de bons rapports de voisinage. M. Baarabe a même agi comme témoin au mariage de M. Contant et Mme Lestage.

En août 2002, la relation entre les voisins se détériore, notamment en raison du bruit incessant provenant de l'appartement de M. Baarabe. M. Contant et Mme Lestage avisent leur locateur de la situation. Ils déposent également une plainte à la Régie du logement.

Le 21 août 2002, M. Contant et Mme Lestage envoient une mise en demeure à M. Baarabe au sujet du bruit émanant de son appartement. Le 14 septembre 2002, M. Baarabe leur répond par lettre, niant les faits qui lui sont reprochés. Le 20 septembre 2002, M. Contant et Mme Lestage décident de lui envoyer une deuxième mise en demeure, laquelle contient les extraits suivants :

Si nous vous rendons la vie impossible vous savez ou (sic) se trouve le Maroc. Tant qu'à la CHARTES (sic) DES DROITS ET LIBERTÉS, j'en ai RIEN À FOUTRE [...] faites venir le huissier, le premier ministre, ou Ben Laden si cela vous chante... [...]

Dans le cadre de l'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, M. Contant écrit notamment à celle-ci :

Aujourd'hui, si j'écrivais a [sic] MR : Je lui dirais « faites venir le huissier, le premier ministre où [sic] SADDAM HUSSEIN », j'imagine que MR porterais (sic) encore plainte [...] quand même bizarre que la mârde (sic) dans le monde est situé (sic) en ISRAEL (sic), PALESTINE, IRAK etc [...] Toute (sic) des régions MUSULMANES. Ils sèment la mârde (sic) et quand il l'a recolte (sic), repousse la faûte (sic) sur d'autres. [...]

Le Tribunal conclut que M. Contant et Mme Lestage ont tenu des propos discriminatoires à l'égard de M. Baarabe au motif de l'origine raciale et l'origine ethnique. Ces propos portent atteinte au droit à la dignité de M. Baarabe en vertu des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal rappelle également que les comportements racistes et discriminatoires sont prohibés par les instruments internationaux suivants : la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*.

Le Tribunal précise que l'expression « vous savez où se le trouve le Maroc » dans la première lettre, adressée à M. Baarabe, est discriminatoire car elle a pour effet de distinguer le plaignant, voire de l'exclure, en raison de son origine ethnique. Cependant, bien que l'expression « faites venir le huissier, le premier ministre, ou Ben Laden si cela vous chante » est certainement de mauvais goût, elle n'est pas discriminatoire parce qu'elle ne comporte pas de distinction fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le Tribunal est d'avis que la deuxième lettre, envoyée par M. Contant à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ne doit pas être considérée dans le présent dossier puisqu'elle s'adresse à la Commission et non à M. Baarabe.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande introductive d'instance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le Tribunal condamne M. Contant et Mme Lestage à verser la somme de 500\$ à titre de dommages moraux à M. Baarabe. Comme M. Contant et Mme Lestage n'ont pas agi de mauvaise foi, qu'ils étaient excédés par les troubles de voisinage et qu'ils ont exprimé leurs regrets à l'audience, le Tribunal n'accorde pas de dommages punitifs à M. Baarabe.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Manon Montpetit
(514) 393-6651
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca